

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0111

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0111 relatif à l'aménagement du carrefour formé à l'intersection de la RD 20 et de la VC 5 au lieu-dit « Villebon » sur la commune de Petit-Bersac (24), formulaire reçu complet le 7 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement du carrefour formé à l'intersection de la RD 20 et de la VC 5. Cet aménagement comprend la modification du tracé de la RD 280 sur une longueur de 280 m et la reconfiguration du carrefour avec la VC 5. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet a pour objectifs l'amélioration des conditions de visibilité au débouché de la VC 5 sur la RD 20 et la sécurisation du virage sur la RD 20 ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement du trafic routier qui est de l'ordre de 1000 véhicules/jour sur la RD 20 ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 400 m environ du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (FR7200662),
- à 460 m environ de la ZNIEFF 2 « Vallée de la Dronne d'Epeluche à Saint-Aulaye » (720012850) ;

Considérant l'éloignement relatif du projet par rapport aux sites à sensibilité environnementale précités ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant le caractère modeste des travaux à réaliser et la faible consommation d'espace agricole (1 300 m²) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0111 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).